

## PROGRAMME NATIONAL FSE+ EMPLOI - INCLUSION - JEUNESSE - COMPÉTENCES

### APPEL À PROJETS ET CRITÈRES DE SÉLECTION

**INTITULÉ ET CODE** : Ile-de-France\_Département de Seine-et-Marne - Priorité 1 Objectif spécifique L - renforcer l'accompagnement social des personnes à risque ou en situation de pauvreté (IDF-OI2158)

**RÉGION ADMINISTRATIVE** : Ile-de-France

**PÉRIMÈTRE GÉOGRAPHIQUE** : Département de Seine-et-Marne

**SERVICE GESTIONNAIRE** : Conseil départemental de Seine-et-Marne Service Mission Europe

**DATE DE LANCEMENT DE L'APPEL À PROJETS** : 07/04/2026

**PÉRIODE DE RÉALISATION POSSIBLE DE L'OPÉRATION** : Du 01/04/2025 au 31/12/2028

**DURÉE MINIMUM DE L'OPÉRATION** : 12 mois

**DURÉE MAXIMUM DE L'OPÉRATION** : 36 mois

**MONTANT TOTAL DU SOUTIEN EUROPÉEN PRÉVU** : 3 816 607 €

**MONTANT MINIMUM FSE+/FTJ** : 500 000 €

**TAUX D'INTERVENTION FSE+/FTJ MAXIMUM** : 40 %

**THÈME** Promouvoir l'intégration sociale des personnes exposées au risque de pauvreté ou d'exclusion sociale,

**MONTANT MINIMUM COÛT TOTAL ÉLIGIBLE** : 1 250 000 €

**DATE LIMITE DE DÉPÔT DES CANDIDATURES** : 15/06/2026



## DESCRIPTION ET CONTEXTE :

Le Fonds Social Européen Plus (FSE+) a pour objectif d'aider les États membres et les régions à atteindre des niveaux d'emploi élevés, à assurer une protection sociale équitable, à disposer d'une main-d'œuvre qualifiée et résiliente préparée au monde du travail futur et à créer des sociétés inclusives et cohésives visant à éradiquer la pauvreté et à mettre en œuvre les principes énoncés dans le socle européen des droits sociaux.

À l'échelle de l'Union européenne, le FSE+ 2021-2027 est doté de 99,3 milliards d'euros.

En France, la gestion du FSE+ est partagée entre les conseils régionaux, autorités de gestion des programmes opérationnels régionaux, et l'État dont le Programme national "Emploi Inclusion Jeunesse Compétences" est mis en œuvre par le Ministère du Travail, du Plein Emploi et de l'Insertion via un volet central et des volets déconcentrés.

Ces derniers sont confiés aux Préfets de région qui eux-mêmes délèguent aux Organismes Intermédiaires compétents, dont notre Département, l'essentiel du volet Inclusion.

Les Départements sont des acteurs essentiels de l'aide et de l'action sociale en France puisqu'ils interviennent auprès des personnes âgées, des personnes en situation de handicap, pour la protection de l'enfance mais aussi pour l'insertion professionnelle et sociale.

En tant que chef de file des solidarités et en particulier en matière d'insertion sociale et professionnelle, les domaines de compétences dévolus par la loi aux Départements correspondent à la priorité 1 et en partie à la priorité 2 du nouveau programme national FSE + pour la période 2021-2027. Le Département de Seine et Marne, en qualité d'organisme intermédiaire, s'est vu confier une enveloppe de crédits délégués permettant la sélection d'opérations éligibles déployées sur son territoire sur la programmation FSE+ 2021-2027.

Le Département soutient et accompagne les Seine-et-Marnais en grandes difficultés. En collaboration étroite avec ses partenaires sur tout le territoire, il met en place des actions et des dispositifs d'insertion permettant aux personnes de sortir de la précarité, en particulier par un retour à l'emploi.

Mais en amont de l'insertion professionnelle, la Seine-et-Marne déploie également des actions qui ont pour objectif l'insertion sociale des personnes très éloignées de l'emploi. Chef de file de l'action sociale en Seine-et-Marne, le Département soutient et accompagne les personnes en grandes difficultés à travers différents dispositifs : revenu de solidarité active (RSA), référent unique, accompagnement social, aides au logement... Pour mettre en place ces solutions, il s'appuie sur ses Maisons départementales des solidarités (MDS) implantées sur tout le territoire qui sont autant de relais indispensables dans la lutte contre la précarité. Réparties sur tout le territoire, les 14 Maisons départementales des solidarités (MDS) informent, orientent et soutiennent au quotidien les Seine-et-Marnais en difficulté.



A travers son service social départemental, chaque MDS peut mettre en place un accompagnement social pour les personnes en difficulté. L'objectif est de permettre à ces publics de retrouver ou de développer leur autonomie de vie mais aussi de mieux s'adapter à leur environnement, de recréer des liens sociaux et familiaux, et de prendre soin d'eux-mêmes.

Dans chaque MDS, les travailleurs sociaux (éducateurs spécialisés, assistants sociaux, conseillères en économie sociale et familiale, etc.) reçoivent les personnes, les écoutent et analysent avec elles leurs besoins afin de leur proposer une aide ou un accompagnement adapté.

Le Programme national FSE+ via l'objectif L de sa priorité 1 soutient les mesures d'accompagnement social qui recourent celles mises en place par le Département au sein de ses Maisons des solidarités. C'est donc l'occasion pour le Département de renforcer ses dispositifs d'accompagnement social mis en œuvre en interne mais également par ses prestataires.

Ainsi, le présent AAP concerne :

La priorité n°1 du programme national "Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus".

L'objectif spécifique L : les actions menées au sein des opérations financées doivent favoriser l'intégration sociale des personnes exposées au risque de pauvreté ou d'exclusion sociale, y compris les personnes les plus démunies et les enfants. Il est doté d'une enveloppe d'un montant maximal de 3 816 607 € .

## CADRE D'INTERVENTION - PROFIL DE FINANCEMENT

- **Priorité d'investissement**

1 Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus

- **Objectif spécifique**

1.1 Promouvoir l'intégration sociale des personnes exposées au risque de pauvreté ou d'exclusion sociale, y compris les personnes les plus démunies et les enfants

- **Contexte de l'objectif spécifique**

Avec près de **1,5 million d'habitants**, la Seine-et-Marne est le département le plus vaste et l'un des plus peuplés de la région Île-de-France. Sa population a connu une croissance soutenue au cours des dernières décennies, portée notamment par l'attractivité résidentielle du territoire. Cette dynamique démographique s'inscrit toutefois dans un contexte de **forte hétérogénéité territoriale**,

mêlant pôles urbains et périurbains bien connectés à l'Île-de-France centrale et vastes zones rurales ou semi-rurales plus éloignées des bassins d'emploi et de formation.

Sur le plan socio-économique, la Seine-et-Marne présente des indicateurs globalement proches de la moyenne régionale, mais masque des **fragilités structurelles persistantes**. Le **taux de chômage s'élève à environ 6,9 %**, avec des niveaux plus élevés dans certains territoires urbains et dans les zones connaissant des difficultés d'accessibilité. Par ailleurs, **12,4 % de la population vit sous le seuil de pauvreté**, traduisant l'existence de situations de précarité durable, parfois accentuées par le coût du logement, de l'énergie et des déplacements.

Les caractéristiques sociales du département mettent en évidence des facteurs de vulnérabilité spécifiques. Environ **18 % des familles sont des familles monoparentales**, un chiffre en progression, qui constitue un enjeu majeur en matière d'insertion professionnelle. Ces ménages sont plus exposés aux difficultés d'accès et de maintien dans l'emploi, notamment en raison des contraintes liées à la garde d'enfants, aux horaires atypiques et à la conciliation entre vie familiale et professionnelle.

La situation des publics en insertion est particulièrement marquée par le nombre de bénéficiaires du **revenu de solidarité active (RSA)**. Au 31 décembre 2023, la Seine-et-Marne comptait **près de 32 000 allocataires du RSA**, représentant environ **3,7 % des personnes âgées de 18 à 64 ans**. Si une légère baisse est observée depuis la sortie de la crise sanitaire, les effectifs demeurent supérieurs à leur niveau d'avant-crise, confirmant la persistance de difficultés d'accès à l'emploi durable pour une partie de la population. Les bénéficiaires du RSA sont inégalement répartis sur le territoire, certains secteurs concentrant davantage de situations de précarité sociale et professionnelle.

Les parcours d'insertion sont par ailleurs fortement impactés par des **freins périphériques à l'emploi**, au premier rang desquels figure la mobilité. Dans un département où les distances sont importantes et l'offre de transport parfois limitée, l'accès aux lieux d'emploi, de formation ou de soin constitue un obstacle majeur, en particulier pour les personnes sans véhicule ou en situation de fragilité économique. À ces difficultés s'ajoutent des problématiques récurrentes de santé, de logement, d'isolement social ou de faible niveau de qualification, qui complexifient les trajectoires vers l'emploi.

Le Service social départemental polyvalent, ouvert à tous les seine-et-marnais présentant des difficultés sociales, doit donc assurer, à travers ses 14 Maisons des Solidarités (MDS) réparties sur l'ensemble du territoire départemental, un accueil des publics qui s'adresse à lui et un accompagnement sur les champs suivants :

accès aux droits (couverture maladie universelle, prestations sociales), aides au logement ,

aides à la gestion des dépenses et des ressources (surendettement), soutien matériel et aides à l'éducation,

conseils sur les relations familiales et de couple (lutte contre les violences et les maltraitances),

prévention des conduites addictives,

accès à la culture, aux sports, aux loisirs.

Dans ce cadre, le FSE+ permet de venir renforcer à la fois les conditions d'accès des plus démunis aux droits et à des conditions de ressources optimisées, et en parallèle, soutenir les agents du

service social départemental dans leur travail quotidien d'accompagnement des personnes vulnérables vers l'autonomie.

## • Objectifs

- Favoriser l'inclusion sociale des publics fragilisés et précaires
- Permettre la mise en œuvre d'actions déconnectées d'un objectif immédiat d'accès à l'emploi, soit qu'elles s'adressent à des publics trop éloignés de l'emploi nécessitant une remobilisation sociale préalable soit qu'elles s'adressent à des publics qui ne sont pas sur le marché de l'emploi
- Faire en sorte que les personnes bénéficient d'un meilleur accès aux droits et services susceptibles de les soutenir et les conduire vers l'autonomie et l'inclusion.

## • Actions visées

Le présent appel à projets concerne les actions visant à lutter contre la pauvreté et favoriser l'insertion sociale, mises en œuvre en interne par les travailleurs sociaux au sein des Maisons des Solidarités du Département de Seine-et-Marne.

Ces actions s'inscrivent dans le cadre de l'accompagnement social renforcé de proximité des personnes orientées vers les Maisons des Solidarités qui sont confrontées à des risques de pauvreté ou d'exclusion et qui nécessitent un suivi pluridisciplinaire pouvant se décliner via plusieurs thématiques, notamment :

- des actions de remobilisation et de socialisation
- des aides à la mobilité
- L'accès aux droits et aux services (soins, santé, justice, prestations sociales, lutte contre le non-recours)
- l'accès aux services numériques
- des actions visant à soutenir l'accès et le maintien dans le logement
- la prévention et la lutte contre les violences sexistes, sexuelles ou intra-familiales

## • Catégorie des candidats éligibles à l'objectif spécifique

Le présent appel à projets s'adresse exclusivement **aux services internes du Conseil départemental de Seine-et-Marne** et en particulier ceux de la Direction générale adjointe des Solidarités.

## • Public cible



Personnes résidant sur le Département de Seine-et-Marne exposées à la pauvreté ou à des difficultés persistantes d'insertion, dont :

- bénéficiaires de minima sociaux et en particulier les Bénéficiaires du Revenu de Solidarité active
  - foyers monoparentaux.
  - Travailleurs pauvres
  - Personnes en situation de handicap
  - Demandeurs d'emploi
- 
- **Profils de plan de financement**  
Taux forfaitaire de 15% des dépenses de personnel (CSU\_côût horaire) pour calculer les dépenses indirectes  
Taux forfaitaire de 7% des dépenses de personnel (DPE\_CSU\_ cout horaire), de fonctionnement, de prestations et de participants (au réel) pour calculer les dépenses indirectes  
Taux forfaitaire de 40% des dépenses de personnel (DPE\_CSU\_ cout horaire) pour calculer les coûts restants plus salaires et indemnités des participants (au réel)
  - **Autre**

## RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION COMMUNES AUX PROJETS FSE+/FTJ

- **Textes de référence**  
Règlement UE 2021/1057 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 instituant le Fonds social européen plus (FSE+) et abrogeant le règlement UE n°1296/2013  
  
Règlement UE 2021/1060 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE+, au Fonds de cohésion, au FTJ et au FEAMP, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds [...]  
  
Décret no 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027.
- **Architecture et gestion - lignes de partage**

## **Le programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences »**

Le Fonds Social européen plus (FSE+) est le principal outil d'investissement social de l'Union européenne et vise à soutenir les politiques de l'Union en matière sociale, d'emploi, d'éducation et de compétences.

En France, la mise en œuvre du FSE+ est partagée entre les conseils régionaux, autorités de gestion des programmes régionaux « FEDER-FSE+ », et l'État dans le cadre du programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences ».

Le programme national FSE+ dont la Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle (DGEFP) est autorité de gestion, est structuré en 7 priorités :

- Priorité 1 - Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus ;
- Priorité 2 - Favoriser l'accès à l'emploi des jeunes et renforcer leur employabilité notamment par la réussite éducative ;
- Priorité 3 - Améliorer les compétences et les systèmes d'éducation, de formation professionnelle et d'orientation pour mieux anticiper et accompagner les mutations économiques ;
- Priorité 4 - Promouvoir un marché du travail créateur d'emploi, accessible à tous et un environnement de travail inclusif et sain ;
- Priorité 5 - Aide alimentaire et matérielle aux plus démunis ;
- Priorité 6 - Favoriser l'innovation sociale et l'essaiimage des dispositifs innovants ;
- Priorité 7 - Répondre aux défis spécifiques des régions ultrapériphériques.

Le contenu détaillé du programme national FSE+ est disponible en ligne : <https://fse.gouv.fr/le-programme-national-fse>.

Le programme national FSE+ se compose d'un volet central, mis en œuvre par la DGEFP, et d'un volet déconcentré, mis en œuvre par les Directions (régionales) de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, en tant qu'autorités de gestions déléguées, et leurs organismes intermédiaires (conseils départementaux, PLIE, métropoles).

## **Le programme national FTJ « emploi et compétences »**

Le Fonds de Transition Juste (FTJ) vise à soutenir les territoires confrontés à de graves difficultés socio-économiques résultant de la transition vers la neutralité climatique des activités industrielles les plus émettrices de CO2.

En France, 10 territoires correspondant à des zones départementales et infra-départementales de 6 régions métropolitaines sont éligibles :

- Le territoire Normandie – Axe Seine et Bresle ;
- Les départements du Nord et du Pas-de-Calais ;
- Des territoires des départements de Moselle, Meurthe-et-Moselle et Haut-Rhin ;
- Le territoire du Pacte de Cordemais en Pays-de-la-Loire ;
- Des territoires des départements du Rhône et de l'Isère ;
- Le département des Bouches-du-Rhône.



Dans ces territoires, le FTJ est mis en œuvre par les Régions pour la mise en œuvre des mesures économiques et par l'État pour les mesures du volet emploi et compétences dans le cadre du programme national FTJ « Emploi et compétences ».

Le contenu détaillé du programme national FTJ est disponible en ligne : <https://fse.gouv.fr/le-programme-ftj>.

L'intervention des fonds FTJ s'inscrit dans les orientations stratégiques et les objectifs définis pour chaque territoire dans le cadre des plans territoriaux de transition juste.

### **Cadre d'intervention des programmes nationaux FSE+ et FTJ**

Dans le cadre des programmes nationaux FSE+ et FTJ, il appartient à chaque autorité de gestion déléguée et à chaque organisme intermédiaire de définir ses propres appels à projets en cohérence avec les règlements européens et les orientations de chacun des programmes. Ces appels à projets tiennent compte des lignes de partage, définies dans l'Accord de partenariat et dans les accords locaux, avec les programmes et les fonds suivants :

- Les programmes régionaux contenant du FSE+ ;
- Le programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS) ;
- Le Fonds européen de développement régional (FEDER) ;
- Le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- Le Fonds Asile, Migration et Intégration (FAMI) ;
- Le Fonds Européen pour les Affaires Maritimes, la Pêche et l'Aquaculture (FEAMPA).

#### **• Critères communs de sélection des opérations**

Conformément à l'article 73 du Règlement (UE) 2021/1060, l'autorité de gestion établit et applique les critères et procédures de sélection des opérations qui sont non discriminatoires et transparents, assurent l'accessibilité pour les personnes handicapées, l'égalité entre les femmes et les-hommes et tiennent compte de la Charte des droits fondamentaux et de l'Union européenne.

Ces critères et procédures permettent en outre d'optimiser la contribution des fonds de l'Union à la réalisation des objectifs des programmes nationaux. Ils s'appliquent à tous les fonds (FSE+ et FTJ) et à toutes les opérations, y compris celles gérées par les organismes intermédiaires, sous la supervision de l'autorité de gestion.

Conformément à l'article 73.1 du Règlement (UE) 2021/1060, l'autorité de gestion s'assure lors de l'instruction du dossier du respect par l'opération des critères de sélection communs et spécifiques.

## **1. Principes horizontaux**

Les critères de sélection portant sur les principes horizontaux se basent sur les principes fondamentaux de l'Union européenne.

### **1.1. Non-discrimination**

Les projets ne doivent pas induire de discrimination fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

## 1.2. L'accessibilité aux personnes en situation de handicap

L'accessibilité doit être prise en compte dans toutes les productions (sites internet, plateformes, etc.) et services mis à la disposition du public qui sont cofinancés par les fonds européens.

Si l'opération comporte des participants (accompagnement, formation etc.), l'accessibilité est vérifiée à l'instruction de la demande de subvention, puis contrôlée le cas échéant lors de visites sur place effectuées par le gestionnaire et/ou à l'examen de la demande de paiement (bilan d'exécution) lors du contrôle de service fait.

## 1.3. Égalité entre les femmes et les hommes

Les opérations doivent respecter et favoriser l'égalité entre les femmes et les hommes. Elle doit être intégrée aux différentes étapes de la mise en œuvre de l'opération. La démarche implique une approche d'intégration de la dimension de genre garantissant que toutes les opérations prennent ouvertement et activement en compte leurs incidences sur la situation respective des femmes et des hommes dans la perspective d'une élimination des inégalités.

Afin d'être en mesure de fournir la preuve de l'impact à cet égard, le porteur de projet doit indiquer de quelle manière et par quel type d'actions il prend en compte ce principe dès sa demande de subvention, et doit rendre compte de l'atteinte de ces objectifs dans son bilan d'exécution.

## 1.4. Développement durable et politique de l'Union européenne dans le domaine de l'environnement

À la suite de la réalisation d'une analyse ex ante, les opérations éligibles au programme ont été jugées comme répondant au principe « Do no significant harm » (DNSH).

## 2. Critères communs

### 2.1. Règles d'éligibilité communes

Les opérations déposées au titre des programmes nationaux FSE+ et FTJ sont éligibles aux conditions suivantes :

- L'appel à projets s'inscrit dans le cadre temporel de l'article 63.2 du Règlement (UE) 2021/1060 ;
- Elles ne sont pas matériellement achevées ou totalement mises en œuvre avant que la demande de financement au titre du programme ne soit déposée, indépendamment du fait que tous les paiements s'y rapportant aient ou non été effectués ;
- Elles peuvent être mises en œuvre en dehors d'un État membre, y compris en dehors de l'Union, pour autant que l'action contribue à la réalisation des objectifs du programme ;
- Elles font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération selon les dispositions prévues à l'article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 ;
- Elles mettent en œuvre les dispositions en matière de suivi des participants prévues par le règlement (UE) 2021/1057 ;
- Les dépenses valorisées sont liées et nécessaires à la réalisation de l'opération sélectionnée et respectent les règles européennes et nationales (Règlement (UE) 2021/1060, Règlement (UE) 2021/1057, Règlement (UE) 2021/1056, Décret n°2022 608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens, respect des règles de la commande publique, de la réglementation des aides d'État, de l'absence de double financement etc.) ;



- Elles sont engagées par le ou les organismes mettant en œuvre l'opération et payées pendant la période d'éligibilité de la convention portant octroi de l'aide FSE+/FTJ dans le respect des dispositions de l'article 63 du règlement (UE)2021/1060 (sauf exceptions précisées dans les textes nationaux applicables) ;
- Les dépenses doivent en outre être justifiées par des pièces probantes, à l'exception des forfaits. L'utilisation d'options de coûts simplifiés permet de recourir à des forfaits sans qu'une étude préalable soit nécessaire pour justifier que le forfait est juste, équitable et vérifiable ;
- Les dépenses de personnel sont éligibles si elles correspondent à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée ou si elles sont conformes au droit national applicable, aux conventions collectives ou aux statistiques officielles ;
- Les associations et fondations qui sollicitent une subvention au titre des programmes nationaux FSE+ ou FTJ s'engagent à souscrire un contrat d'engagement républicain conformément au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.
- Pour les opérations de moins de 200 000€ de coût total, chaque dépense valorisée dans le plan de financement doit être couverte par une option de coûts simplifiés (forfait), et seules les dépenses servant d'assiette de calcul aux taux forfaitaires peuvent être valorisées au réel (cette obligation ne concerne pas les projets dont le régime d'aide d'Etat est « aides de minimis »).

## 2.2. Critères communs de priorisation des opérations

Les opérations sélectionnées doivent contribuer à atteindre les objectifs fixés dans les programmes nationaux au niveau de chaque priorité et objectif spécifique :

- Les organismes porteurs de projets doivent être en capacité de respecter les conditions de suivi et d'exécution des opérations telles que prescrites par les textes européens et nationaux applicables, en particulier les obligations liées au bénéfice d'une aide du FSE+ ou du FTJ ;
- Le volume de l'aide et la dimension de l'opération doivent être subordonnés à une analyse en termes de coûts/avantages du financement par le FSE+ ou le FTJ au regard des contraintes de gestion et de suivi de l'opération cofinancée afin d'encourager la concentration des crédits.

En outre, sont privilégiées les opérations présentant une « valeur ajoutée européenne » et répondant aux exigences suivantes :

- La logique de projet (stratégie, objectifs, moyens, résultats) ;
- La qualité du partenariat réuni autour du projet ;
- L'effet levier du projet, y compris sur l'amélioration de la situation des participants ;
- Le nombre de participants, leur ciblage et sa cohérence avec les objectifs du programme et du cadre de performance.

En complément, pour les opérations déposées au titre de la priorité 5 (aide alimentaire et matérielle) du programme national FSE+ sont privilégiées les opérations qui répondent aux critères suivants :

- La capacité des projets à répondre à un objectif d'intégration sociale des personnes en situation de vulnérabilité économique ou sociale en leur donnant un accès digne à une alimentation saine, équilibrée et de qualité et à des biens de première nécessité ;

- La qualité de l'accompagnement social proposé ;
- La capacité des projets à limiter au minimum les déchets d'emballage ;
- La présence et la qualité de liens avec les producteurs locaux pour la fourniture de produits abordables ;
- L'examen de l'impact environnemental des opérations avec un objectif de réduction de cet impact ;
- L'association/emploi de personnes issues des groupes défavorisés pour la fourniture de l'aide.

## RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION SPÉCIFIQUES DE L'APPEL À PROJETS

Le FSE+ intervient en complément des financements nationaux et ne s'y substitue pas. Les projets sélectionnés peuvent recevoir à la fois un financement national (contreparties nationales) et européen (FSE+).

Les opérations sélectionnées doivent contribuer à atteindre les objectifs fixés dans le programme national du FSE+ 2021-2027.

Les demandes de subventions doivent être déposées sur la plateforme nationale de gestion des subventions FSE + : Ma démarche FSE +.

Les dossiers déposés complets et recevables seront instruits.

Le projet fera l'objet d'un examen sur sa recevabilité (complétude).

### Analyse des projets

L'analyse des projets, du point de vue du FSE+, se fait selon les critères suivants :

§ Les projets doivent s'inscrire dans la priorité 1 du Programme opérationnel national FSE+, « Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables ou des exclus. » et son objectif spécifique L et être au bénéfice direct ou indirect des publics éligibles visés, dans le périmètre du territoire seine-et-marnais.

§ Les projets s'inscrivant dans les dispositifs suivants seront prioritairement sélectionnés :

§ Les projets sélectionnés doivent prendre en compte les principes horizontaux du PON : égalité des chances et non-discrimination, égalité entre les femmes et les hommes, et, si pertinent, développement durable ;

§ Les organismes porteurs de projets doivent être en capacité de respecter les conditions de suivi et d'exécution de l'opération telles que prescrites par les textes communautaires et nationaux applicables, en particulier les obligations liées au bénéfice d'une subvention du FSE+ ;

§ Les organismes porteurs de projet devront présenter une situation financière saine, avec un budget de structure proportionnel au montant de l'opération présentée, et une capacité d'autofinancement compatible avec les contraintes liées au bénéfice d'une aide du FSE.

§ Le volume de la subvention et la dimension de l'opération doivent être subordonnés à une analyse en termes de coûts /avantages du financement par le FSE+ au regard des contraintes de gestion et de suivi de l'opération cofinancée afin d'encourager la concentration des crédits.

En outre, les projets seront analysés, sur le fond, selon des critères qui permettront d'évaluer la qualité du dossier et la conformité aux objectifs de l'appel à projets ainsi que la capacité du porteur à atteindre les objectifs qu'il s'est fixé, à savoir :

§ La qualité du projet : contenu , modalités de mise en œuvre détaillées , faisabilité et simplicité de mise en œuvre;

§ La capacité d'animation et la qualité des partenariats locaux réunis autour du projet ;

§ L'expérience et l'expertise de l'opérateur dans le domaine ciblé (qualification des personnels) ;

§ Les moyens matériels mis en œuvre pour la réalisation de l'action (locaux en termes de conditions matérielles et d'accessibilité, outils informatiques,...) ;

§ La stratégie de communication prévue, respect des logos, les partenaires locaux mobilisés;

§ La capacité de l'opérateur à mettre en œuvre les moyens nécessaires, humains et administratifs, pour assurer une bonne gestion par exemple :

§ La pertinence du budget prévisionnel au regard de l'action ;

Le service gestionnaire pourra solliciter des précisions auprès des candidats.

- **Critères spécifiques de sélection des opérations**

Territoire concerné :

Le territoire d'intervention concerné par l'appel à projets est l'ensemble du territoire de la Seine-et-Marne.

Les projets candidats devront ainsi préciser le ou les territoire(s) d'intervention choisi(s) et pourront proposer d'intervenir sur plusieurs territoires (totalité du territoire départemental ou territoires couverts par les Maisons des solidarités).

Période de réalisation :

La période de réalisation devra être précisée dans la réponse des candidats. Elle sera de minimum 12 mois et pourra se situer **entre le 1er avril 2025 et le 31 décembre 2028**. Le cas échéant, un avenant de prolongation pourra être conclu entre le bénéficiaire et l'organisme intermédiaire sous réserve de l'autorisation explicite du service gestionnaire, dans la limite de 36 mois au total.

- **Règles particulières d'éligibilité et de justification des dépenses**

Éligibilité des dépenses:

Conformément aux règlements européens et nationaux, les dépenses présentées au réel sont éligibles si :

§ Elles relèvent des catégories de dépenses autorisées par la réglementation en particulier le décret n°2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027.

§ Elles sont liées et nécessaires à la réalisation de l'opération sélectionnée. Dans le cadre de l'instruction du projet, le service FSE peut ainsi être amené à écarter des dépenses notamment si le lien à l'opération n'est pas clairement défini.

§ Elles sont supportées comptablement par l'organisme (sauf exceptions précisées dans les textes nationaux et communautaires applicables).

Qualification des dépenses directes de personnel:

Les dépenses directes de personnel autorisées au titre de l'appel à projets correspondent aux personnels :

§ affectés soit à temps partiel avec décompte précis des heures affectées à l'opération, soit à temps mensuellement fixe avec un pourcentage de leur temps de travail affecté à l'opération, soit que la totalité de leur temps de travail est dédiée à la mise en œuvre du projet (temps plein).

La justification du temps passé pour les personnes à temps plein sur l'opération se fait soit par la fiche de poste ou la lettre de mission spécifiant l'affectation du salarié à temps complet sur le projet FSE+.

Dès lors que le personnel affecté à temps partiel intervient sur un temps mensuellement fixe, la production d'une lettre de mission stipulant la quotité de travail dédiée à la mise en œuvre de l'opération cofinancée en pourcentage et les jours dédiés est suffisante.

Pour les personnes à temps partiel non mensuellement fixes sur l'opération des feuilles de temps décrivant les activités en lien avec l'opération seront exigées. Dans ce dernier cas la production de fiches temps, récapitulatives des heures datées et signées de façon hebdomadaire ou au minimum mensuellement par le salarié et son responsable hiérarchique ou, des extraits de logiciels de suivi de parcours avec comptabilisation des temps de suivi permettant de tracer le temps dédié à l'opération, constituent les justificatifs du temps affecté à l'opération.

§ assurant des missions opérationnelles ayant un lien direct avec l'opération. Les fonctions transversales, fonctions supports ou fonctions de direction (comptabilité, accueil tout public, secrétariat, fonctions managériales, coordination d'équipe, contrôle de gestion, contrôle interne, ...) ne seront valorisables en dépenses directes que si elles sont rattachables directement à l'opération.

§ ne dépassant pas un plafond de 110 000 euros de dépenses pour une rémunération en coût brut chargé.

Les dépenses des personnels ne répondant pas à ces conditions sont couvertes dans le cadre des coûts restants pris en charge par le forfait retenu.



- Dépenses directes de fonctionnement : sont éligibles les dépenses directement liées et nécessaires à l'opération, c'est-à-dire qui n'auraient pas été supportées par la structure sans l'opération FSE+ et doivent faire l'objet d'une mise en concurrence;
- Dépenses directes de prestations externes : elles doivent obligatoirement faire l'objet d'une mise en concurrence réglementairement adaptée selon le statut de la structure;

- **Autre**

Conformément au Guide des procédures « suivi des indicateurs et du cadre de performance » de mars 2025, à titre dérogatoire, pour les participants des opérations financées au titre de l'objectif spécifique L « Promouvoir l'intégration sociale des personnes exposées au risque de pauvreté ou d'exclusion sociale » dont la communication des données individuelles est sensible, à savoir ceux dont l'identité doit être protégée, un système d'anonymisation partielle des données est permis. Ce dispositif permet de remplacer les données nominatives des participants (nom et prénom) par un code d'identification unique dans le système d'information.

Le code d'identification utilisé pour anonymiser les participants sera exclusivement composé de lettres. Afin d'assurer une certaine uniformité tout en garantissant la traçabilité des opérations, une codification identique devra être utilisée pour toutes les opérations en lieu et place des noms et prénoms. Les autres informations relatives à l'identité des participants, telles que la date de naissance, le sexe et la commune de naissance, etc., devront correspondre à la réalité du profil et ne feront l'objet d'aucune anonymisation.

Le code utilisé dans le champ « nom de famille » sera le même pour tous les participants d'une même opération. Il sera construit en combinant plusieurs éléments : le nom de la région, le département (pour les organismes intermédiaires), le nom du porteur de projet, ainsi qu'une lettre désignant l'ordre des opérations par ordre alphabétique. Par exemple, pour une première opération menée par la Croix-Rouge et financée par l'organisme intermédiaire du Conseil départemental de Charente-Maritime en Nouvelle-Aquitaine, les noms attribués seront sous la forme : « NA-CharMar-CroixRouge-A ».

Le code utilisé dans le champ « prénom » sera généré de manière séquentielle en suivant l'ordre alphabétique, en utilisant soit des lettres simples (« A », « B », « C »...), soit des combinaisons de lettres (« Aa », « Ab », « Ac »...) selon le nombre de participants.

Les structures bénéficiaires doivent établir et conserver un fichier de correspondance contenant les informations d'identité complètes des participants. Ce fichier, strictement confidentiel, doit être disponible et consultable par les contrôleurs et auditeurs lors de visites sur place, afin de permettre la vérification de l'identité des participants. Les pièces justificatives d'éligibilité des participants doivent également être anonymisées dans le système d'information en faisant référence au numéro d'identification. Cependant, les documents originaux non anonymisés doivent être conservés au sein de la structure et accessibles en cas de contrôle sur site.

Ce système d'anonymisation partielle doit rester exceptionnel et faire l'objet d'une validation par le service gestionnaire lors de l'instruction des dossiers. Il vise à concilier la protection des données personnelles des participants et les exigences liées au suivi administratif et financier des opérations, dans le respect des règles de conservation et d'accès aux données.

Il est important de noter que seul le système d'anonymisation partielle peut être mis en place. En revanche, l'anonymisation totale des données des participants, c'est-à-dire sans tableau de correspondance permettant de contrôler sur site l'identité des participants, n'est pas autorisée, car elle ne permet pas de respecter les exigences de contrôle et de suivi. »

Modalités de dépôt de la demande de subvention :

Les demandes doivent être saisies et transmises sur le portail dématérialisé "Ma Démarche FSE+" au cours de la période d'ouverture de l'appel à projets. Seules les demandes de financement déposées dans "Ma Démarche FSE+" avant la date de clôture soit avant le 15 juin 2026 seront examinées. (Toute demande incomplète à la date indiquée ci-dessus sera jugée irrecevable).

L'action ne doit pas être achevée au moment du dépôt de la demande de financement. Un accusé de réception automatique est généré et transmis au porteur de projet lors de l'envoi du dossier attestant de sa date de dépôt et de sa transmission au service gestionnaire.

Le territoire d'intervention concerné par l'appel à projets est l'ensemble du territoire de la Seine-et-Marne. Les projets des candidats devront ainsi préciser le ou les territoire(s) d'intervention choisi(s) et pourront proposer d'intervenir sur des territoires ciblés le cas échéant (totalité du territoire départemental ou territoire des Maisons des Solidarités).

La période de réalisation devra être précisée dans la réponse des candidats. Elle sera de minimum douze mois et devra se situer entre le 1er avril 2026 et le 31 décembre 2028. Le cas échéant, dans le cas d'une opération de douze mois, un ou plusieurs avenants de prolongation de l'opération sur les années suivantes pourra être conclus entre le bénéficiaire et l'organisme intermédiaire sous réserves de l'autorisation explicite du service gestionnaire, et dans la limite de 36 mois au total.

Pour les opérations de moins de 200 000 € une OCS est obligatoire selon le principe suivant : « Chaque dépense valorisée dans le plan de financement doit être couverte par une OCS, et seules les dépenses servant d'assiette de calcul aux taux forfaitaires peuvent être valorisées au réel (Cette obligation ne concerne pas les projets dont le régime d'aide d'Etat est « aides de minimis »).

Concernant les forfaits, le choix du forfait dépend du type de projets : pour les projets comportant uniquement des dépenses de personnel, le profil « 15% » doit être sélectionné.

Pour les projets pour lesquels les dépenses de prestations constituent le principal poste de dépenses, le profil " 7%" doit être sélectionné;

Pour les projets comportant des dépenses de personnel et/ou de fonctionnement, et des dépenses de prestations (sans que ce soit le principal poste de dépenses), le profil "40%" doit être sélectionné. Dans le cadre de ce profil dit des couts restants, les porteurs de projets devront être en capacité de démontrer que le projet génère des coûts autres qu'indirects nécessaires pour la réalisation de l'opération, et préciser, dans leur demande de subvention, la liste des catégories de dépenses mobilisées nécessaires à la réalisation du projet. En effet, les autres dépenses directes couvertes par le forfait doivent être détaillées dans la demande.



S'agissant des forfaits comportant des coûts standards unitaires (coûts horaires) ils peuvent être sélectionnés sous réserves du respect de l' L'article 55, §2 b) du règlement (UE) 2021/1060 portant dispositions communes permet l'utilisation de coûts horaires unitaires pour le calcul des frais de personnel liés à la mise en œuvre de l'opération.

En effet, il dispose que « Pour la détermination des frais de personnel directs, il est possible de calculer un taux horaire applicable en divisant les derniers coûts salariaux bruts mensuels documentés par le temps de travail mensuel moyen de la personne concernée conformément aux dispositions nationales applicables mentionnées dans le contrat de travail ou d'engagement ou dans une décision de nomination ».

$$\text{Coût horaire de personnel} = \frac{\text{les derniers coûts salariaux bruts mensuels documentés}}{\text{Temps de travail mensuel moyen}}$$

L'instruction administrative ainsi que l'expertise technique seront réalisées par la Mission Europe de la Direction du contrôle de gestion, de l'audit et de l'évaluation.

Le contact pour cet appel à projets FSE + est :

Mme FEL-CHAMPENOIS – MISSION EUROPE - 01 64 14 70 66 - [louise.fel-champenois@departement77.fr](mailto:louise.fel-champenois@departement77.fr)

Déclaration d'absence de conflit d'intérêt: Les porteurs de projets, et plus particulièrement les personnes affectées aux projets, devront annexer à leur demande de subvention une déclaration d'absence de conflits d'intérêt (D.A.C.I.) datée et signée par laquelle ils reconnaissent:

- N'être affecté(e) par aucun conflit d'intérêts dans le cadre du projet. Un conflit d'intérêts peut résulter notamment d'intérêts économiques, d'affinités politiques ou nationales, de liens familiaux ou sentimentaux, ou de toutes autres relations ou intérêts communs;
- s'engager à faire connaître à la Mission Europe du Conseil Départemental de Seine et Marne, sans délai, toute situation constitutive d'un conflit d'intérêts ou susceptible de conduire à un conflit d'intérêts ; ne pas avoir consenti, recherché, cherché à obtenir, ou accepter, d'avantage financier ou autre, en faveur ou de la part d'une quelconque personne constituant une pratique illégale ou relevant de la corruption, directement ou indirectement, en tant qu'incitation ou récompense liée au présent projet.

## OBLIGATIONS DES BÉNÉFICIAIRES

- **Publicité et information**



[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Référence : Article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021

1. Les bénéficiaires et les organismes mettant en œuvre les instruments financiers font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération, y compris des ressources réutilisées conformément à l'article 62 :

- a) en fournissant sur le site internet officiel, si un tel site existe, et les sites de médias sociaux du bénéficiaire une description succincte de l'opération, en rapport avec le niveau du soutien, y compris sa finalité et ses résultats, qui met en lumière le soutien financier de l'Union ;
- b) en apposant de manière visible une mention mettant en avant le soutien octroyé par l'Union sur les documents et le matériel de communication relatifs à la mise en œuvre d'une opération qui sont destinés au public ou aux participants ;
- c) en apposant des plaques ou des panneaux d'affichage permanents bien visibles du public, présentant l'emblème de l'Union conformément aux caractéristiques techniques figurant à l'annexe IX, dès que la réalisation physique d'opérations comprenant des investissements matériels commence ou que les équipements achetés sont installés, en ce qui concerne :
  - i. Les opérations soutenues par le FEDER ou le Fonds de cohésion dont le coût total est supérieur à 500 000 EUR ;
  - ii. les opérations soutenues par le FSE+, le FTJ, le FEAMPA, le FAMI, le FSI ou l'IGFV dont le coût total est supérieur à 100 000 EUR ;
- d) en apposant, en un lieu bien visible du public, pour les opérations ne relevant pas du point c), au moins une affiche de format A3 au minimum, ou un affichage électronique équivalent, présentant des informations sur l'opération qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds ; lorsque le bénéficiaire est une personne physique, il veille, dans la mesure du possible, à ce que des informations appropriées soient disponibles, qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds, en un lieu visible du public ou au moyen d'un affichage électronique ;
- e) pour les opérations d'importance stratégique et les opérations dont le coût total dépasse 10 000 000 EUR, en organisant une action ou activité de communication, selon le cas, et en y associant en temps utile la Commission et l'autorité de gestion responsable.

#### • Respect des obligations de collecte et de suivi des données des participants et entités

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Le règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 contient des dispositions en matière de suivi des participants aux actions cofinancées par le Fonds social européen et le Fonds de Transition Juste. Dans le but de mesurer les progrès réalisés, la Commission européenne souhaite que des données fiables soient disponibles en continu afin de pouvoir les agréger au niveau français et européen.

Les porteurs de projets devront obligatoirement recueillir des données relatives à chaque participant au fil de l'eau (coordonnées, données d'entrée et de sortie de l'opération concernant notamment la situation sur le marché du travail).

Le renseignement de ces données est intégré au système d'information « Ma Démarche FSE+ » pour permettre le suivi des informations relatives aux participants dès leur entrée dans l'action. Les porteurs de projets doivent commencer à renseigner le système d'information dès la recevabilité administrative de leur demande de financement et tout au long de leur opération.

**Les données relatives aux sorties des participants** (annexe I du règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du conseil du 24 juin 2021 relatif au FSE) **sont obligatoirement renseignées à la sortie du participant de l'action. Ces données doivent être collectées entre le moment où la personne quitte l'action (date de la sortie) et la quatrième semaine qui suit l'évènement.**

Toutes les données d'entrée et de sortie des participants doivent être saisies de manière exhaustive dans le système d'information Ma Démarche FSE+ avant le dépôt du bilan final.

Pour les opérations sans participants, seuls des indicateurs relatifs aux entités sont à renseigner.

- **Suivi des indicateurs**

[Consulter l'annexe de suivi des indicateurs](#)

